

<b>POL-09-317</b>  Ancien numéro : POL_DSPublique_2017-121.A	<b>Création d'environnements sans fumée</b>
<b>Direction responsable :</b>  Direction de santé publique	<b>En vigueur le :</b>  15 novembre 2017
<b>Adoptée par :</b>  Conseil d'administration	<b>Révisée le :</b>  18 janvier 2024
<b>Référence(s) :</b>  <i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2)</i>	

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Contexte et définition.....	2
1.1.	Contexte.....	2
1.2.	Définition .....	2
2.	Principes.....	3
3.	Fondements légaux et éthiques .....	3
4.	Objectifs .....	4
5.	Personnes visées .....	4
6.	Responsabilités .....	4
7.	Modalités d'application .....	6
7.1.	Usage du tabac .....	6
7.2.	Usage du cannabis thérapeutique.....	7
7.3.	Infractions et sanctions.....	7
7.4.	Formulation des plaintes .....	7
7.5.	Mesures de soutien à l'abandon du tabagisme .....	7
8.	Évaluation et révision .....	7

## **1. Contexte et définition**

### **1.1. Contexte**

La Loi concernant la lutte contre le tabagisme, adoptée par l’Assemblée nationale du Québec le 26 novembre 2015 vise la création d’environnements sans fumée afin de protéger plus efficacement la santé de la population québécoise contre les dangers de l’exposition au tabac. Elle stipule aussi que tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter une politique à cet effet.

La présente politique du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches, ci-après l’établissement, est élaborée à partir des orientations transmises par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en 2016. Elle a été adoptée par le conseil d’administration et elle est en vigueur en Chaudière-Appalaches depuis le 15 novembre 2017.

Cette politique est en cohérence avec la mission de l’établissement qui est de maintenir, d’améliorer et de restaurer la santé et le bien-être de la population de son territoire. L’établissement ainsi que son personnel partagent la vision de donner l’exemple en faisant figure de modèle dans la création d’environnements sans fumée.

### **1.2. Définition**

#### **Tabac :**

En conformité avec la Loi concernant la lutte contre le tabagisme ainsi que son règlement d’application, constitue ou est assimilé à du tabac :

- Le tabac récolté, qu’il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et ses présentations;
- Tout produit qui contient du tabac;
- La cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature que l’on porte à la bouche pour inhaller toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires;
- Tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé;
- Les accessoires suivants : les tubes, les papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes et les fume-cigarettes;
- Tout produit de tabac (cigarettes traditionnelles, cigares, cigarillos, pipes, etc.) ou tout produit qui ne contient pas du tabac (herbes séchées), mais qui est destiné à être fumé (brûlé ou chauffé);
- La marijuana/cannabis sous forme séchée destinée à être fumée même à des fins médicales est assujettie à la législation en matière de tabagisme au Québec.

#### **Fumer :**

- Brûler du tabac ou quelque autre substance, en aspirant la fumée par la bouche;
- Faire usage de la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature que l’on porte à la bouche pour inhaller toute substance, contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé.

#### **Cigarette électronique :**

Dispositif électronique rappelant plus ou moins la forme de la cigarette qui génère sur demande une vapeur généralement aromatisée, contenant ou non de la nicotine et destinée à être aspirée par l'intermédiaire d'un embout prévu à cet effet (Le grand dictionnaire terminologique, Office québécois de la langue française).

#### **Installation :**

Le lieu physique où sont offerts les soins de santé et de services sociaux à la population de Chaudière-Appalaches, dans le cadre d'une ou de plusieurs missions de l'établissement.

#### **Personnes œuvrant au sein de l'établissement :**

Regroupe, notamment, tous les employés, médecins, résidents, stagiaires et bénévoles qui interviennent auprès de la clientèle (usager ou population) desservie par l'établissement ainsi que les sous-traitants et la main-d'œuvre indépendante.

## **2. Principes**

- Le tabagisme est la première cause de décès évitable;
- Le tabac est dangereux pour la santé de ceux qui le consomment et de ceux qui sont exposés à la fumée de tabac dans l'environnement (FTE);
- Les établissements de santé et de services sociaux sont responsables d'offrir un environnement favorable à la santé, sain et sécuritaire;
- L'établissement garantit l'application de la présente politique et de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme;
- L'établissement protège la santé de personnes présentes dans ses installations et leurs terrains contre l'exposition à la FTE;
- L'établissement assume pleinement son mandat de promotion de la santé en matière de saines habitudes de vie;
- L'établissement reconnaît l'importance de la prévention du tabagisme, notamment en soutenant les employés, les médecins, les résidents et les usagers de son organisation dans leur démarche de cessation tabagique;
- Les personnes œuvrant au sein de l'établissement et toute personne se trouvant dans les installations et sur les terrains de l'établissement sont responsables de se conformer à la présente politique et à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme;
- L'établissement est conscient que pour un certain nombre d'usagers, notamment ceux hébergés en centre d'hébergement de soins longue durée (CHSLD) et en maison des aînés et alternative (MDAA), l'installation dans laquelle ils sont hébergés est leur milieu de vie; c'est pourquoi il tient compte de cet élément dans les décisions qu'il prend au sujet des fumoirs.

## **3. Fondements légaux et éthiques**

Les principaux fondements juridiques et éthiques de cette politique sont les suivants :

- *La Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, L-6.2, 2015, chapitre 28;
- *Le Règlement d'application de la loi concernant la lutte contre le tabagisme*, L-6.2r.1;
- *La Loi sur la santé et la sécurité du travail* (chapitre S-2.1, Art. 223);

- La Politique de gestion intégrée de la prévention, de la présence et de la qualité de vie au travail (DRHCAJ 2016-104.B);
- La Politique pour des environnements sans fumée est en cohérence avec les valeurs de l'établissement, soit l'humanisme, la collaboration et l'équité;
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse précise dans un avis que les lois, règlements ou politiques qui interdisent l'usage du tabac dans les lieux publics ou en milieu de travail sont compatibles avec la Charte des droits et libertés de la personne.

## **4. Objectifs**

La politique pour des environnements sans fumée de l'établissement poursuit ces grands objectifs :

- Créer des environnements sans fumée à l'intérieur et à l'extérieur;
- Promouvoir la santé en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie;
- Prévenir l'initiation aux produits du tabac, notamment chez les jeunes;
- Soutenir et accompagner les employés, les résidents, les médecins et les usagers fumeurs dans leurs efforts pour cesser de fumer.

## **5. Personnes visées**

Cette politique s'applique à quiconque est présent dans les installations et sur le terrain de l'établissement.

## **6. Responsabilités**

### **Conseil d'administration :**

Adopter la présente politique et assurer le suivi de la reddition de compte prévue.

### **Direction générale (DG) :**

- Transmettre la politique au ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Faire un rapport au Conseil d'administration, en ce qui a trait à l'application de la politique pour des environnements sans fumée, tous les deux ans et le transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au Conseil d'administration;
- Assurer la diffusion de la présente politique et rendre l'accès possible à celle-ci en tout temps;
- Voir au respect de l'application de la présente politique dans l'organisation.

### **Direction des services techniques (DST) :**

- Assurer l'affichage et la signalisation requis par la présente politique;
- Identifier pour chaque installation, le cas échéant, la zone fumeurs désignée;
- Assurer les suivis auprès des entrepreneurs, contractants et sous-contractants afin que ceux-ci connaissent et respectent la présente politique;

### **Équipe de la sécurité :**

Informer tout contrevenant de la politique sur l'usage du tabac au sein de l'établissement et intervenir, en conséquence, dans le cadre et dans les limites de ses fonctions.

**Direction des ressources humaines (DRH):**

- Soutenir les gestionnaires dans l'application de la présente politique et les conseiller en matière de mesures disciplinaires, le cas échéant;
- Informer et sensibiliser les personnes œuvrant au sein de l'établissement ainsi que les usagers et les personnes qui se trouvent dans les installations ou sur les terrains de l'établissement;
- Définir les mesures administratives pour faire respecter la présente politique en collaboration avec la Direction générale, la Direction des services techniques et la Direction de santé publique.

**Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique (DQEPE) (en collaboration avec les directions cliniques partenaires des RI-RTF) :**

- Informer et sensibiliser toutes les RI-RTF à l'importance d'offrir un environnement sans fumée aux usagers;
- Informer les RI hors demeure des obligations liées aux modifications relatives à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

**Direction de santé publique (DSPublique):**

- Assurer la mise à jour et la diffusion des meilleures pratiques, des outils et des références en lien avec le traitement de la dépendance à la nicotine;
- Soutenir la démarche de cessation tabagique chez les employés, les médecins et les usagers de l'établissement.

**L'instance désignée traitant les plaintes du CISSS de Chaudière-Appalaches :**

- Traiter les plaintes en regard de l'établissement concernant l'application de la présente politique.

Préalable :

Cette instance est désignée par le CISSS de Chaudière-Appalaches dans le plan de mise en œuvre.

**Tous les gestionnaires :**

- Informer les personnes qui œuvrent au sein de l'établissement et les usagers de l'existence et l'énoncé de la politique et les mobiliser pour une implication active dans l'application de celle-ci;
- Assurer l'application de la politique;
- Appliquer les mesures administratives prévues par l'établissement dans les cas de dérogation à la politique ou de non-respect, en collaboration avec la DRH.

**Les personnes œuvrant au sein de l'établissement et les contractuels :**

- S'assurer de connaître, respecter et promouvoir la présente politique;
- Respecter le droit des non-fumeurs de ne pas être exposés à la FTE.

**Les usagers et toute autre personne présente dans les installations et sur les terrains de l'établissement :**

- S'assurer de connaître et respecter la présente politique;
- Respecter le droit des non-fumeurs de ne pas être exposés à la FTE.

## **7. Modalités d'application**

### **7.1. Usage du tabac**

#### **À l'intérieur des installations**

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des installations de l'établissement à moins d'être à l'intérieur d'un fumoir;
- En dehors des installations qui seront ciblées au plan de mise en œuvre, les fumoirs ne sont pas autorisés dans les installations de l'établissement;
- Les fumoirs doivent être utilisés exclusivement pour la consommation de tabac et seules les personnes qui demeurent ou qui sont hébergées dans l'installation peuvent y consommer du tabac;
- Dès qu'il n'y a plus de résidents fumeurs dans un CHSLD, le fumoir sera fermé. Ainsi, les fumoirs seront abolis de façon progressive, selon une planification déterminée dans le plan de mise en œuvre à être élaboré par l'établissement.

#### **À l'extérieur des installations**

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble des terrains de l'établissement incluant les jardins, les balcons, les aires de repos et les stationnements, sauf dans **les installations ayant une zone fumeurs désignée** sur le terrain;
- Les zones fumeurs désignées sont accessibles en toute saison;
- Toute zone fumeurs désignée doit :
  - Être précisée dans le plan de mise en œuvre;
  - Être située à plus de neuf mètres des portes d'accès, des fenêtres qui s'ouvrent et des prises d'air, sauf si ce rayon excède la limite du terrain de l'installation, auquel cas l'interdiction de fumer s'applique alors uniquement sur le terrain;
  - Dans la mesure du possible, être située dans un lieu peu visible afin de ne pas nuire aux tentatives d'abandon du tabagisme.

#### **Véhicules de l'établissement**

Il est interdit de fumer à l'intérieur des véhicules exploités par l'établissement.

#### **Vente**

Il est interdit de vendre des produits reliés au tabac dans les installations et sur les terrains de l'établissement.

#### **Signalisation visuelle**

Dans chaque installation, une signalisation claire indique l'interdiction de fumer et, le cas échéant, la ou les zones fumeurs désignées.

#### **Ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF)**

- L'établissement s'assure que les RI-RTF, dont les locaux sont situés à l'intérieur d'une demeure, sont informées et sensibilisées à l'importance d'offrir un environnement sain et sans fumée à ses usagers;

- L'établissement informe les ressources intermédiaires, dont les locaux sont situés à l'extérieur d'une demeure, des obligations liées aux modifications relatives à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

## **7.2. Usage du cannabis thérapeutique**

- L'établissement requiert la prescription du cannabis à usage thérapeutique sous autre forme que combustible, lorsque requis;
- Les médecins et les pharmaciens déterminent les modalités de prescription non combustible, les règles d'utilisation et établissent les protocoles d'usage clinique du cannabis à des fins thérapeutiques.

## **7.3. Infractions et sanctions**

- Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire au terme de l'article 42 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* est passible d'une amende;
- Si l'établissement tolère qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire au terme de l'article 11 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, il est aussi passible d'une amende;
- Quiconque contrevient à la présente politique est susceptible de se voir imposer des mesures de natures administratives.

## **7.4. Formulation des plaintes**

- Toute personne œuvrant au sein de l'établissement qui a connaissance du non-respect de la présente politique est tenue de signaler rapidement la situation à son supérieur immédiat;
- Toute autre personne présente dans les installations de l'établissement peut dénoncer le(s) contrevenant(s) à l'instance désignée par l'organisation, conformément au processus établi;
- L'établissement s'assure que des mesures seront prises pour corriger les situations dénoncées.

## **7.5. Mesures de soutien à l'abandon du tabagisme**

- L'établissement s'engage à offrir aux employés, médecins et usagers de son organisation des services d'aide à l'abandon du tabagisme et de la gestion des symptômes de sevrage;
- L'établissement s'engage à planter une systématisation de l'intervention en abandon du tabagisme dans tout le continuum des soins.

# **8. Évaluation et révision**

L'article 11 de la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme stipule que le Président-directeur général ou la personne qui occupe une fonction équivalente doit, tous les deux ans, faire un rapport au Conseil d'administration sur l'application de la politique. Ce rapport doit être transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt.

Des mesures d'application et de suivi de la politique seront réalisées afin d'apporter des ajustements, si nécessaires, pour atteindre les objectifs fixés. Une révision de la présente politique devra être effectuée en janvier 2026.